

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1990

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe

(90/40/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 22,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3182/88<sup>(4)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) sous i),

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 1990, exprimés en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe aux quantités disponibles pour ces États; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1<sup>er</sup> février 1990, dans le cadre de la quantité totale de 30 000 tonnes à laquelle s'ajoute, le cas échéant, automatiquement la quantité supplémentaire de 8 100 tonnes, visées par l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 486/85;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes

sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 89/227/CEE<sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les États membres suivants délivrent, le 21 janvier 1990, des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués :

*Royaume-Uni*

— 195,0 tonnes originaires du Botswana,

*Allemagne*

— 85,0 tonnes originaires du Botswana.

*Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de février 1990, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

— Botswana :	18 636,0 tonnes,
— Kenya :	142,0 tonnes,
— Madagascar :	7 579,0 tonnes,
— Swaziland :	3 363,0 tonnes,
— Zimbabwe :	8 100,0 tonnes.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision, à l'exception du Portugal.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 103 du 15. 4. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO n° L 93 du 6. 4. 1989, p. 25.